



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail, de l'emploi**

Saint-Denis, le **23 SEPT 2020**

**Arrêté n° 2936**

portant modification de la liste départementale des défenseurs syndicaux habilités à assister ou représenter les parties devant les conseils des prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les dispositions de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de celles du décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de liste, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu** l'arrêté n° 2869 du 29 août 2019 fixant la liste des défenseurs syndicaux habilités à intervenir au nom d'une organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs pour assister ou représenter les parties devant les conseils des prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale ;
- Vu** les propositions recueillies par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2854 du 9 septembre 2020 portant détermination de la liste des défenseurs syndicaux ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

La liste départementale des défenseurs syndicaux habilités à intervenir au nom d'une organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs pour assister ou représenter les parties devant les conseils des prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale est révisée à compter du 16 septembre 2020.

## ARTICLE 2

La liste des défenseurs syndicaux sera transmise à chaque conseil des prud'hommes de la Réunion, à la cour d'appel, et sera publiée sur le site Internet de la DIECCTE de La Réunion.

## ARTICLE 3

L'arrêté n° 2854 du 09 septembre 2020 est abrogé.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Jacques BILLANT